

Document:-
A/CN.4/SR.525

Compte rendu analytique de la 525e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

55. Répondant à une question de M. SANDSTRÖM, M. ZOUREK (Rapporteur spécial) explique que la dernière proposition du paragraphe 6 a pour but de souligner que la pratique d'inclure dans la classification consulaire les chefs de sections consulaires des missions diplomatiques, indique une fonction des missions diplomatiques et non une nouvelle catégorie de fonctions consulaires.

56. La phrase serait peut-être plus claire si l'on ajoutait les mots "de la mission diplomatique" après le mot "fonction".

57. Le PRESIDENT rappelle que la Commission ne s'est pas encore vraiment prononcée d'une façon définitive sur la question des missions consulaires des sections diplomatiques.

58. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) pense qu'on pourrait difficilement réfuter ce qui est dit à la fin du paragraphe 6, car il existe sans aucun doute dans certains cas des sections consulaires qui constituent un service de la mission diplomatique.

Le paragraphe 6 est approuvé sans aucune modification.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 4

59. M. YOKOTA fait observer que, puisque l'article 4 ne vise que les consuls, ce mot devrait être substitué à l'expression "fonctionnaires consulaires" au paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 5

60. M. YOKOTA propose, pour aligner le texte anglais du commentaire sur celui de l'article, de substituer le mot *competence* à *power* au paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

61. M. SANDSTRÖM suggère, pour tenir compte des changements apportés à l'article 7, de remplacer les mots "sous forme d'exequatur" par "au moyen d'un exequatur" dans la seconde phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 5 bis

62. Le PRESIDENT demande à la Commission d'examiner le commentaire suivant de l'article 5 bis:

"Dans le cas où l'Etat d'envoi désire nommer chef de poste consulaire ou fonctionnaire consulaire un particulier qui est ressortissant de l'Etat de résidence, ou qui est à la fois ressortissant de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence, il ne peut le faire, selon la Commission, qu'avec le consentement exprès de l'Etat de résidence. En effet, c'est un cas où les devoirs du consul envers l'Etat d'envoi peuvent entrer en conflit avec ses devoirs de citoyen envers l'Etat de résidence. Aux termes de cet article, le consentement de l'Etat de résidence n'est pas exigé si le fonctionnaire consulaire est un ressortissant d'un Etat tiers. Cette disposition correspond à l'article 7 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques."

63. Le Président propose de remplacer dans la seconde phrase le mot "consul" par les mots "fonctionnaire consulaire".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 6

64. M. BARTOS fait observer que le paragraphe 2 introduit une innovation qu'il approuve, mais qui devrait être présentée comme telle.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 7

65. M. SCELLE fait remarquer que, dans la seconde phrase du paragraphe 1, il conviendrait de remplacer le mot "autorité" par le mot "compétence".

Il en est ainsi décidé.

66. Le PRESIDENT propose, par souci d'uniformité, de remplacer les mots "fonctionnaire consulaire" par "consul" au paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

67. M. BARTOS, se référant au paragraphe 7, signale que la pratique varie et que la question mentionnée dans ce paragraphe n'a pas été suffisamment discutée, ce qui devrait être indiqué dans le commentaire.

68. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) fait remarquer que, pour autant qu'il sache, il est très exceptionnel qu'un Etat demande l'exequatur pour tous les fonctionnaires consulaires. A la lumière des observations des gouvernements, la Commission sera en mesure de juger si cette pratique est suffisamment répandue pour qu'on soit fondé à en faire mention.

69. Selon M. FRANCOIS, on pourrait inférer de la deuxième phrase du paragraphe 7 que l'Etat de résidence n'a pas le droit de refuser les privilèges et immunités à un membre du personnel consulaire, déduction qui est en contradiction avec un article subséquent.

70. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) pense que le commentaire pourrait indiquer que les droits de l'Etat de résidence à l'égard du personnel consulaire sont traités dans un article ultérieur. Il a hésité à aborder cette question dans le commentaire, pour le moment, car la Commission n'a pas encore eu le temps de la discuter.

71. M. BARTOS souligne que les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste ne peuvent pas exercer leurs fonctions, dans le pays même du rapporteur spécial, s'ils n'ont pas obtenu une carte spéciale du service du protocole à Prague. En France, les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste doivent avoir été enregistrés au ministère des affaires étrangères. La question qui se pose est de savoir s'il suffit d'une notification faite par le chef du poste consulaire ou si l'Etat de résidence doit donner son consentement exprès.

72. Le PRESIDENT suggère d'insérer un passage dans le paragraphe 7 indiquant que sa teneur doit être interprétée sous réserve des dispositions d'un article subséquent.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

525ème SEANCE

Vendredi 26 juin 1959, à 9 h. 15.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 à 7, A/CN.4/L.84) [fin]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES (A/CN.4/L.83/ADD.5 A 7) [fin]

III. — TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRE (suite)

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 9

1. M. BARTOS espère que le commentaire, de même que l'article, soulignera que le droit coutumier a la primauté sur le droit conventionnel.

2. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) propose d'aligner le dernier membre de phrase du paragraphe 4 sur l'article, en le rédigeant comme suit: "par les présents articles et les accords internationaux en vigueur".

Il en est ainsi décidé.

3. M. EL-KHOURI fait observer que les articles en question ne seront pas obligatoires tant qu'ils ne seront pas entrés en vigueur sous forme de conventions; lorsqu'il en sera ainsi, ils constitueront l'un des "accords internationaux en vigueur": il n'y aura donc pas lieu de s'y référer expressément.

4. Le PRESIDENT est d'avis que, tant que le texte ne sera pas entré en vigueur, il faudra renvoyer expressément aux articles, sinon rien n'indiquerait que les accords internationaux en vigueur comprennent lesdits articles.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 10

5. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) propose d'harmoniser le dernier membre de phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 1 avec le texte de l'article en remplaçant les mots "conventions consulaires en vigueur" par l'expression "accords internationaux en vigueur".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 11

6. M. TOUNKINE, se référant au paragraphe 3, constate qu'il ne ressort pas clairement de la première phrase si un fonctionnaire d'ambassade peut être nommé gérant intérimaire lorsqu'il n'y a pas de fonctionnaire consulaire disponible. Il faut prévoir cette éventualité.

7. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à la fin de la phrase les mots "ou parmi les fonctionnaires d'une mission diplomatique de cet Etat".

Il en est ainsi décidé.

8. M. BARTOS maintient son opinion suivant laquelle les fonctionnaires des missions consulaires ne peuvent jamais agir en qualité de chef de poste mais sont en fait des "proconsuls". Sur ce point, le commentaire déborde le cadre de l'article qui a été adopté.

9. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) rappelle que cette possibilité a été reconnue dans certains accords internationaux tels que la Convention de La Havane de 1928, relative aux agents consulaires.

10. Le PRESIDENT propose de remplacer au paragraphe 5 les mots "n'est pas à recommander" par "n'est pas à souhaiter".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 11 bis

Aucune observation.

11. Le PRESIDENT rappelle que l'article 12 a été supprimé et invite la Commission à étudier le commentaire de l'article 13 qui figure dans le document A/CN.4/L.83/Add.7.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 13

12. Répondant à diverses suggestions, M. ZOUREK (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit, après les mots "clause générale", la fin du paragraphe 1: "énumérait la plupart des fonctions du consul, cette énumération n'étant pas complète".

13. M. ALFARO, se référant au paragraphe 2, estime qu'au cours de la discussion ce n'est pas tant les dangers d'une énumération trop détaillée qui ont été soulignés que la difficulté de l'établir, et le manque de temps.

14. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) confirme qu'il a bien été question de ces "dangers", mais il pense que le mot "inconvenients" serait plus approprié.

Il en est ainsi décidé.

15. M. EL-KHOURI propose d'insérer au paragraphe 3 les mots "à la majorité" après "la Commission a pris", et de supprimer cette expression dans les alinéas.

Il en est ainsi décidé.

16. M. ALFARO, se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 3, rappelle que la Commission a longuement examiné le point de savoir s'il fallait soumettre le commentaire aux gouvernements, et a décidé de ne pas le faire tant qu'il ne serait pas achevé, étant entendu toutefois qu'elle veillerait à ce qu'il soit porté à leur attention sous sa forme actuelle afin qu'ils puissent présenter des observations.

17. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) fait observer qu'en réalité la décision prise a été que le projet, avec le commentaire, ne serait soumis aux gouvernements qu'une fois achevé. On pourrait ajouter à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 3 les mots "lorsque la Commission aura achevé l'ensemble du projet".

Il en est ainsi décidé.

18. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) suggère de reproduire dans des notes relatives au paragraphe 4 les amendements présentés par MM. Verdross, Pal et Padilla Nervo.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT propose de supprimer, dans le paragraphe 7, le membre de phrase "car il ne peut s'agir en l'occurrence que des intérêts que l'Etat d'envoi ou ses ressortissants peuvent appuyer en droit"; dans le contexte, en effet, la notion d'intérêt est plus large que la notion de droit.

20. M. YOKOTA suggère de supprimer dans le texte anglais de ce paragraphe le mot *always*.

Ces amendements sont approuvés.

21. M. TOUNKINE fait observer qu'au paragraphe 10 la phrase "Les modalités des relations du consul... ou le droit de l'Etat de résidence" n'est pas exacte, car ces relations sont également régies par le droit international. La phrase est inutile et il propose de la supprimer.

Il en est ainsi décidé.

22. Après un certain nombre de suggestions tendant à modifier le texte de la définition plus détaillée (énumérative) qui figure à la fin du commentaire sur la définition générale, M. PAL fait observer que le texte se borne à reproduire le projet de la variante plus détaillée primitivement soumise par le rapporteur spécial (A/CN.4/108), avec quelques commentaires additionnels.

23. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) fait remarquer que la Commission n'ayant pas adopté le texte de la variante plus détaillée, il n'y a aucune raison qu'elle en approuve le commentaire.

24. Le PRESIDENT propose d'insérer dans la phrase introductive de la définition plus détaillée, après les mots "rapporteur spécial", le membre de phrase suivant: "avec un commentaire qu'il a ajouté depuis, mais qui n'a pas encore été examiné par la Commission".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 14

25. Le PRESIDENT estime que le mot "nécessairement" qui figure au paragraphe 1 est trop fort et propose de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

26. M. ALFARO suggère de remplacer dans le texte français le mot "transactions" par "actes".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 15

27. M. BARTOS rappelle qu'il a voté contre cet article parce que le système qui y est décrit est une survivance du régime des capitulations. Par conséquent, il désapprouve également le commentaire.

28. Le PRESIDENT ne croit pas nécessaire d'indiquer au paragraphe 3 que le consul général — chargé d'affaires doit obtenir l'exequatur.

29. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) propose de remanier le passage en question en le rédigeant comme suit "En plus de l'exequatur, le consul général — chargé d'affaires doit être accrédité au moyen d'une lettre de créance."

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 15 bis

30. Le PRESIDENT propose de remplacer dans le texte anglais du paragraphe 1 le mot *acquire* par *procure* afin d'harmoniser le commentaire avec le texte de l'article et la version française.

Il en est ainsi décidé.

31. Se référant au paragraphe 2, le PRESIDENT estime qu'on va peut-être trop loin en affirmant que l'acquisition des immeubles en propriété n'est pas un procédé normal.

32. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) indique qu'au Comité de rédaction certains membres étaient opposés à l'emploi de la même formule que dans l'article 19 du projet sur les relations et immunités diplomatiques (A/3859, par. 53). La procédure habituelle est de louer des locaux pour les missions consulaires, mais un Etat peut aussi acquérir la propriété desdits locaux si le droit interne de l'Etat de résidence le permet.

33. Il propose de remanier la dernière partie du paragraphe en la rédigeant comme suit: "... du fait que, lorsque l'Etat d'envoi cherche à se procurer des locaux pour les besoins de son consulat dans l'Etat de résidence, il n'en acquiert pas habituellement la propriété, mais se borne à les louer".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 17

34. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense qu'il n'est pas trop tard pour corriger dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 17 (voir A/CN.4/L.84) le membre de phrase "*according to the circumstances*" qui, à la réflexion, semble se rapporter à deux sortes différentes de sanctions. On pourrait supprimer ce membre de phrase et ajouter *as the case may be* à la fin du paragraphe.

Cet amendement est adopté.

35. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du commentaire, qui a trait à la suppression ou la reddition de l'exequatur, devrait être supprimé comme étant inutile. Il est évident que de telles obligations ne sauraient être imposées au porteur d'un document. Le consul

aura déjà reçu notification du retrait de son exequatur. Certains gouvernements peuvent peut-être demander la restriction du document, mais il ne semble pas qu'aucun d'eux puisse exiger du consul qu'il le détruise.

36. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) pense que l'Etat de résidence devrait au moins avoir la faculté de retirer le document lorsqu'il prononce le retrait de l'exequatur. Toutefois, comme le commentaire n'a qu'un caractère provisoire, le membre de phrase peut être maintenu pour le moment.

Il en est ainsi décidé.

37. M. SCALLE constate que les paragraphes 2, 3 et 4 du commentaire remédient à un grand nombre de défauts qu'il avait trouvés inacceptables dans l'article. Au paragraphe 3, le mot "inconvenable" n'est pas approprié. En revanche, il faut garder le mot "sanction" car ce qui est essentiel c'est que le retrait de l'exequatur, étant une sanction personnelle, ne peut jamais être qu'une mesure individuelle. Comme l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ont pour ainsi dire un intérêt commun à envoyer et recevoir un consul, l'Etat de résidence ne saurait brusquement invoquer son droit de retirer l'exequatur sans informer l'Etat d'envoi des motifs qui le conduisent à infliger cette sanction.

38. M. TOUNKINE trouve l'expression "constitue une sanction" trop sujette à controverse. Ce qui doit être souligné, c'est que le retrait de l'exequatur n'est pas une mesure individuelle.

39. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) n'est pas sûr du sens des mots "mesure individuelle" dans le contexte. En tout cas, la deuxième phrase du paragraphe 3 paraît superflue.

40. M. SANDSTRÖM se demande si cette phrase est réellement nécessaire.

41. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) précise qu'elle est importante parce qu'elle souligne le caractère individuel de la mesure et montre que le retrait de l'exequatur ne doit jamais être une mesure collective visant un groupe entier de consuls.

42. M. SANDSTRÖM fait observer que cela ne résulte pas du texte de l'article; quoi qu'il en soit, l'explication est acceptable.

43. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) estime que le caractère individuel de l'exequatur est implicite dans le texte de l'article, mais qu'il doit être indiqué expressément dans le commentaire, d'autant plus qu'un certain nombre de membres ont souligné cet aspect de sa nature. La phrase pourrait être rédigée comme suit: "Le retrait de l'exequatur est donc une mesure individuelle qui ne peut être prise qu'en conséquence d'une telle conduite."

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRESIDENT constate que la phrase suivante n'est pas fondée sur le texte de l'article et que le membre de phrase "est tenu de motiver" est beaucoup trop catégorique.

45. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) répond que la phrase découle de l'article, car si l'Etat de résidence a le droit de demander le rappel du consul uniquement dans le cas où il existe des raisons sérieuses de se plaindre, il faut qu'il précise en quoi consistent ces raisons.

46. M. YOKOTA rappelle que de nombreux membres de la Commission étaient opposés à la disposition correspondante du projet primitif du rapporteur spécial

(A/CN.4/108). L'Etat de résidence n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

47. M. SANDSTRÖM est d'avis que la phrase ne peut pas rester telle qu'elle est, car la faculté discrétionnaire de ne pas donner les motifs résulte implicitement du texte de l'article.

48. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle que l'Assemblée générale a critiqué à plusieurs reprises le fait que certaines questions apparaissent dans les commentaires de la Commission qui ne figurent pas également dans le texte des articles. Le commentaire de l'article 17 en est un exemple frappant. Si la Commission décide d'insérer la phrase en question, il faut qu'une phrase similaire figure dans le texte de l'article et, dans ce cas, la dernière partie du paragraphe 3 du commentaire sera justifiée comme venant à l'appui de ce texte.

49. M. PAL pense qu'on pourrait appliquer *mutatis mutandis* au présent commentaire la solution adoptée pour le commentaire de l'article 8 du projet sur les relations et immunités diplomatiques.

50. M. SCALLE objecte que les relations diplomatiques et consulaires ne sont pas comparables, surtout en ce qui concerne la rupture des relations. Le retrait de l'exequatur signifie simplement un changement de consul, tandis que la rupture des relations diplomatiques entraîne un changement radical dans les relations des Etats intéressés. Le paragraphe 3 du commentaire devrait le préciser nettement.

51. M. SANDSTRÖM rappelle que l'article 8 du projet sur les relations diplomatiques n'exige aucune justification pour la rupture des relations, tandis que, dans le cas des relations consulaires, le commentaire du rapporteur spécial exige une justification pour le retrait de l'exequatur. Si la règle n'est pas la même, il faut le dire dans l'article et non dans le commentaire.

52. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) pense, comme M. Sandström, qu'il y a une différence entre les relations diplomatiques et consulaires, mais il ne croit pas qu'il soit indispensable d'énoncer la règle expressément dans l'article, car elle découle implicitement du paragraphe 1 de cet article. Toutefois, le commentaire devrait être aligné plus exactement sur le texte de l'article.

53. Le PRESIDENT fait observer que la phrase du commentaire va si loin au-delà du texte de l'article qu'il pourrait en résulter des conséquences embarrassantes. Après tout, un Etat peut avoir d'excellentes raisons de retirer l'exequatur sans qu'il juge souhaitable de les indiquer. Le début de la phrase suivante n'est pas exact, car la garantie réside dans la demande préalable de rappel du consul et non dans l'indication des motifs.

54. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) suggère de supprimer la phrase ci-après: "Il en résulte que l'Etat de résidence est tenu de motiver la demande en question." La phrase suivante devrait alors commencer par les mots: "L'obligation de demander le rappel du consul constitue ...".

Il en est ainsi décidé.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 13 (suite)

55. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) signale qu'il sera obligé d'apporter certaines modifications au texte de sa définition énumérative des fonctions consulaires (A/CN.4/L.83/Add.7, par. 10). Il présume que cette procédure est admissible puisque le texte sera inséré dans le rapport sous sa seule responsabilité.

56. Le PRESIDENT confirme que cette manière de faire est parfaitement régulière.

I. — INTRODUCTION

57. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) propose, pour se rapprocher davantage du Statut de la Commission, de substituer les mots "nécessaire ou désirable" à l'expression "souhaitable et possible", dans la première phrase du paragraphe 1 de l'introduction (voir A/CN.4/L.83/Add.6).

Il en est ainsi décidé.

58. M. AMADO propose de supprimer, au paragraphe 8, le membre de phrase "et dont tous ses membres ont une connaissance approfondie".

Il en est ainsi décidé.

59. M. FRANCOIS est d'avis que le paragraphe 11 devrait s'arrêter au mot "information", car il n'est pas indiqué d'adresser une demande de cette nature aux gouvernements en l'état actuel du projet. Une décision analogue a été adoptée touchant le projet sur le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

II. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

60. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense que la quatrième phrase du paragraphe 12 devrait être quelque peu atténuée, sinon le lecteur s'attendrait à voir figurer dans le projet la distinction qui y est mentionnée. Or, tel n'est pas le cas bien que la Commission ait eu cette distinction présente à l'esprit.

61. Le PRESIDENT ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire figurer cette distinction dans le texte même des articles; elle peut parfaitement être indiquée dans le commentaire. Il propose de modifier la phrase en question en lui donnant la forme ci-après: "Cette distinction doit être présente à l'esprit, comme l'a souligné le rapporteur spécial ...".

Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT propose de supprimer le mot "bien" dans la deuxième phrase du paragraphe 19.

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRESIDENT exprime certains doutes touchant le paragraphe 20, et notamment le dernier alinéa, car il croit que la plupart des membres de la Commission auraient contesté le fond de l'article 12 tel qu'il figurait dans le projet primitif.

64. M. YOKOTA est d'avis de supprimer l'ensemble du paragraphe 20, car il n'est pas à sa place dans l'introduction.

65. M. SCALLE partage cette opinion. Le paragraphe 20 ne fait pas ressortir clairement qu'il n'y a aucun rapport entre la représentation consulaire et la reconnaissance d'un gouvernement.

66. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) fait remarquer que le paragraphe 20 rend compte fidèlement de ce qui s'est passé au sein de la Commission. Il ne faut pas oublier que plusieurs membres ont manifesté leur accord sur le fond de l'article en question tout en étant opposés à son insertion dans le projet. Il faut tout de même expliquer dans le rapport de la Commission pourquoi l'article a été omis; cela dit, M. Zourek est prêt à remanier cette partie du commentaire.

67. Le PRESIDENT fait remarquer que l'article 12 du projet primitif du rapporteur spécial n'est pas la seule disposition qui ait été omise, et que la Commission n'est pas tenue de donner les raisons de sa décision, que l'on peut de toute façon retrouver dans les comptes rendus analytiques. La plupart des membres de la Commis-

sion ont jugé que l'article débordait le cadre du projet, et cela peut être considéré comme un argument décisif pour la suppression de l'ensemble du paragraphe 20.

68. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) se déclare prêt à retirer le membre de phrase "sans soulever d'objections contre la substance de cet article", qui figure au dernier alinéa du paragraphe 20.

69. M. AMADO se prononce pour la suppression du paragraphe 20 dans lequel le rapporteur spécial semble soucieux d'expliquer pourquoi son projet est incomplet, et, dans un certain sens, de rejeter la responsabilité de cette lacune sur la Commission elle-même.

70. M. ZOUREK (Rapporteur spécial) nie toute intention de blâme à l'égard de la Commission pour l'omission de cet article. Elle est parfaitement libre de prendre une telle décision sans encourir aucune critique. Il a simplement voulu expliquer son point de vue personnel sur la question et rendre compte ensuite de la décision prise par la Commission.

71. M. SCALLE se demande si le rapporteur spécial a fait preuve d'objectivité en prétendant que la plupart des membres de la Commission ont approuvé la substance de l'article 12. Il espère que cette question fera l'objet d'un nouvel examen ultérieurement.

72. M. EL-KHOURI estime que l'ensemble du paragraphe 20 doit être supprimé puisque la substance de l'article 12 s'est révélée inacceptable.

73. Après un nouvel échange de vues, M. EDMONDS fait observer que la Commission ne doit pas entamer une discussion de procédure sur le point de savoir s'il faut indiquer dans le rapport les raisons qui l'ont incitée à omettre un article présenté par le rapporteur spécial. D'après M. Edmonds, une telle pratique ajouterait au rapport de la Commission des détails qui ne sont ni nécessaires ni pertinents. Tous les renseignements indispensables se trouvent dans les comptes rendus analytiques. Il propose formellement de supprimer l'ensemble du paragraphe 20.

Par 13 voix contre une, avec une abstention, la proposition est adoptée.

74. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission tel qu'il a été amendé.

Par 13 voix contre une, avec une abstention, l'ensemble du projet de rapport est adopté sous sa forme amendée.

Clôture de la session

75. Le PRESIDENT constate que la Commission a accompli un travail utile en dépit du fait que la session se soit heurtée à certaines difficultés pour diverses raisons.

76. Ce fut un grand privilège pour lui de présider ses délibérations et il n'est que trop conscient de ses propres faiblesses, d'autant plus que la présidence lui a fourni une position avantageuse d'où il a eu l'occasion unique d'apprécier les qualités exceptionnelles de ses collègues.

77. Il remercie tous les membres du Secrétariat de leur aide précieuse.

78. M. EDMONDS, M. EL-KHOURI, M. AGO, M. MATINE-DAFTARY, M. PAL, M. SCALLE, M. ZOUREK, M. ALFARO, M. FRANCOIS, M. BARTOS, M. TOUNKINE et M. AMADO rendent hommage à l'équité du Président, à sa patience, à sa loyauté intellectuelle, à son respect de l'opinion d'autrui, à sa science, à sa tolérance, à sa sincérité et à son dévouement à l'œuvre de la Commission.

79. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) remercie le Président des éloges qu'il a bien voulu adresser au Secrétariat.

80. Le PRESIDENT, après avoir remercié les membres de leurs aimables paroles, déclare close la onzième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h. 30.